

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17156804

Tribunal de Commerce

26 OCT. 2017

Brabant Wallon Greffe

N° d'entreprise : 0424 083 010

Dénomination

(en entier) : **FAISABILITE LOGISTIQUE ET ETUDES D'UTILISATION
DES RESSOURCES SOCIALES**

(en abrégé) : **F.L.E.U.R.S**

Forme juridique : *SPRL*Adresse complète du siège : *1300 Wavre - chemin du Stocquoy 1***Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Corinne DUPONT, à Bruxelles, le 12 octobre 2017, à enregistrer, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « FAISABILITE LOGISTIQUE ET ETUDES D'UTILISATION DES RESSOURCES SOCIALES, en abrégé, F.L.E.U.R.S » ayant son siège social à 1300 Wavre, Chemin du Stocquoy, 1/3.

Que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première résolution:

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « Pro G2 ».

Elle décide de modifier comme suit l'article 1 des statuts :

« Article 1 : Forme - dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Pro G2 » ».

L'assemblée générale adopte la présente résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution:

L'assemblée décide de modifier l'objet social et par conséquent l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour compte propre, que comme intermédiaire ou pour compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques relevant des activités d'études de faisabilité, de conseils, d'expertises, d'organisation, de planification, de pilotage, de surveillance, de coordination administrative ou financière, de contrôle non-technique, de gestion, de promotion et de réalisation, dans tous les domaines relevant de :

-l'élaboration de projets immobiliers ;

-la rentabilisation de projets immobiliers ;

-la rentabilisation d'actifs immobiliers ou non ;

et en particulier toute mission relevant des domaines suivants :

-l'établissement, le contrôle et le suivi de la faisabilité d'un projet ou d'un investissement quelconque, immobilier ou non ;

-l'exploitation de tout bâtiment ;

-la direction ou la surveillance des réalisations dans tout domaine de son ressort ;

-les études, conseils, organisation, planification et contrôles en matière d'immobilier ou non ;

-l'administration en général de sociétés quel qu'en soit le domaine d'activité ;

-l'analyse, la définition, la mise en œuvre et le contrôle des procédures et des moyens d'exploitation et gestion des immeubles ;

-la mise au point, l'achat ou la vente de brevets ;

-la mise au point de procédures et logiciels de gestion des activités liées directement ou non à son objet ;

-la gestion et la diffusion d'informations et de connaissances, sous quelque forme que ce soit ;

-toute expertise immobilière, fonctionnelle ou autre ;

-l'intermédiaire en cessions et reprises d'affaires de toute nature, immobilières ou autres opérations telles qu'emprunts, prêts, financement ou toutes autres opérations similaires ;

-toute activité de services généralement quelconque ;

-l'étude, le conseil, le contrôle ou la coordination en lien direct ou indirect avec l'objet social défini ci-avant, tant dans le domaine technique que financier, juridique ou administratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

L'assemblée générale adopte la présente résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution:

L'assemblée décide de procéder à la conversion du capital en euros, pour qu'il s'élève dorénavant à la somme de dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-quatre cents (19.831,44 €).

L'assemblée générale adopte la présente résolution à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution:

L'assemblée décide de supprimer la référence à la valeur nominale des parts sociales de telle sorte que le capital de la société est actuellement représenté par huit cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

L'assemblée générale adopte la présente résolution à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution :

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier comme suit les articles 5 et 6 des statuts:

« Article 5.

Le capital est fixé à dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-quatre cents. Il est représenté par huit cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6.

Lors de la constitution de la société en date du 17 mai 1983, le capital a été fixé à la somme de huit cent mille francs, représenté par huit cents parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'Assemblée tenue en date du 12 octobre 2017 devant le notaire Corinne Dupont de résidence à Bruxelles a décidé de convertir le capital en euros de telle sorte que ce dernier s'élève à 19.831,44 euros représenté par huit cents parts sociales sans désignation de valeur nominale. ».

L'assemblée générale adopte la présente résolution à l'unanimité des voix.

Sixième résolution:

L'assemblée générale des associés a pris acte de la démission de :

1. Madame Anne Destrait, née à Etterbeek, le 22 juillet 1939, résidant à 7050 Jurbise, rue du Grand Jour, 36.

2. Madame Monir Hossein Pour, née à Téhéran (Iran), le 05 août 1962, décédée à Woluwe-Saint-Lambert, le 3 août 2005 ayant résidé en dernier lieu à 1190 Forest, avenue du Domaine 161, de leurs fonctions de gérant statutaire et ce à compter de ce jour.

L'assemblée leurs a donné pleine et entière décharge pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide, par conséquent, de modifier les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 des statuts pour les remplacer par le texte suivant :

Article 12. : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 13. : Pouvoirs de la gérance

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Le gérant unique, le collège des gérants, ou chaque gérant dans les limites de la gestion journalière, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 14. : Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un gérant agissant seul.

Elle est en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 15. : Responsabilité

Le ou les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions prescrites par le code des sociétés.

Article 16. : Rémunérations

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. : Contrôle

Le contrôle de la société est conféré à un ou plusieurs commissaires ou aux associés conformément aux dispositions du Code des sociétés. »

L'assemblée générale adopte la présente résolution à l'unanimité des voix.

Septième résolution :

L'assemblée décide de refondre les statuts de la société comme suit :

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. : Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Pro G2 ».

Article 2. : Siège social

Le siège social est établi à 1300 Wavre, Chemin du Stocquoy, 1/3.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité de Belgique par simple décision de la gérance, laquelle a tous pouvoirs de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en découle et en cas de transfert de siège dans une autre région linguistique, moyennant observation des dispositions légales en la matière.

La société peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'Etranger.

Article 3. : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour compte propre, que comme intermédiaire ou pour compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques relevant des activités d'études de faisabilité, de conseils, d'expertises, d'organisation, de planification, de pilotage, de surveillance, de coordination administrative ou financière, de contrôle non-technique, de gestion, de promotion et de réalisation, dans tous les domaines relevant de :

- l'élaboration de projets immobiliers ;
- la rentabilisation de projets immobiliers ;
- la rentabilisation d'actifs immobiliers ou non ;

et en particulier toute mission relevant des domaines suivants :

- l'établissement, le contrôle et le suivi de la faisabilité d'un projet ou d'un investissement quelconque, immobilier ou non ;
- l'exploitation de tout bâtiment ;
- la direction ou la surveillance des réalisations dans tout domaine de son ressort ;
- les études, conseils, organisation, planification et contrôles en matière d'immobilier ou non ;
- l'administration en général de sociétés quel qu'en soit le domaine d'activité ;
- l'analyse, la définition, la mise en œuvre et le contrôle des procédures et des moyens d'exploitation et gestion des immeubles ;
- la mise au point, l'achat ou la vente de brevets ;
- la mise au point de procédures et logiciels de gestion des activités liées directement ou non à son objet ;
- la gestion et la diffusion d'informations et de connaissances, sous quelque forme que ce soit ;
- toute expertise immobilière, fonctionnelle ou autre ;
- l'intermédiaire en cessions et reprises d'affaires de toute nature, immobilières ou autres opérations telles qu'emprunts, prêts, financement ou toutes autres opérations similaires ;
- toute activité de services généralement quelconque ;
- l'étude, le conseil, le contrôle ou la coordination en lien direct ou indirect avec l'objet social défini ci-avant, tant dans le domaine technique que financier, juridique ou administratif.

Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 5.

Le capital est fixé à dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-quatre cents. Il est représenté par huit cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 11. : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 12. : Pouvoirs de la gérance

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.



S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Le gérant unique, le collège des gérants, ou chaque gérant dans les limites de la gestion journalière, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 13. : Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un gérant agissant seul.

Elle est en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 17. : Réunion Il est tenu chaque année le troisième lundi du mois de mai à dix-sept heures une assemblée générale des associés.

Article 24. : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. : Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts. Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de provision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Article 28. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Huitième résolution:

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

L'assemblée générale adopte la présente résolution à l'unanimité des voix.

Assemblée générale des associés : immédiatement après la tenue de la présente assemblée, Madame Marianne Marcellis et Monsieur Alexandre Smeets agissant en leur qualité d'associés de la société ont pris les décisions suivantes : - confirmation des mandats de gérants non statutaires de la société aux noms de Madame Marianne Marcellis et Monsieur Alexandre Smeets qui disposeront des pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts, rapport du gérant, situation comptable